

## Fiche 5 LA FACTURE : DELAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS

Rédigée le 3 juin 2020

Cette fiche n'aborde que les factures entre professionnels

Les délais de paiement sont essentiels pour une entreprise car ils ont un impact sur la trésorerie. Non respectés, ils peuvent mettre en danger la santé financière de l'entreprise, bien utilisés ils peuvent à contrario l'améliorer

### 1. Définition

Le délai de paiement est le temps accordé à un client entre la date à laquelle la facture est émise et la date à laquelle celle-ci doit être réglée.

Les délais de paiement sont encadrés légalement et peuvent prévoir des clauses spécifiques selon le secteur d'activité. Ils font partie des mentions obligatoires à faire figurer sur la facture et dans les Conditions Générales de Vente ou de Prestation.

### 2. Règle générale

Les délais de paiement font partie des négociations commerciales.

Il peut s'agir d'un paiement comptant à la livraison, d'un paiement à réception de la facture, d'un délai négocié ou d'un délai par défaut.

Un délai négocié ne peut excéder 60 jours calendaires à partir de la date d'émission de la facture, ou 45 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture.

Le calcul du délai de 45 jours fin de mois n'est pas imposé : soit on compte 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture, soit on compte 45 jours à la date d'émission de la facture et on va jusqu'à la fin du mois ainsi commencé. Le mode de calcul choisi doit être précisé.

Le délai par défaut est de 30 jours après livraison.

### 3. Règles spécifiques

#### 3.1. Délais spécifiques à certains secteurs

Des délais spécifiques selon les secteurs d'activité peuvent être fixés. C'est le cas notamment pour les denrées périssables (produits alimentaires et boissons), les boissons alcoolisées, la vente de bétail, le transport de marchandises, ....

A noter que pour le transport, le délai ne peut pas dépasser 30 jours à partir de la date d'émission de la facture.

---

## **Fiche 5 LA FACTURE : DELAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS**

### **3.2. Franchise de TVA**

Les achats en franchise de TVA livrés hors de l'UE peuvent être réglés jusqu'à 90 jours à partir de la date de la facture pour les entreprises procédant à de l'export (sous certaines conditions). Cette mesure ne concerne pas les grosses entreprises exportatrices

### **3.3. Délais dérogatoires**

Des délais dérogatoires formalisés par un accord interprofessionnel ont été homologués pour les secteurs de l'agroéquipement, du commerce des articles de sport, des filières du cuir, du jouet et de l'horlogerie-bijouterie-orfèvrerie-joaillerie.

## **4. Modalités de paiement**

### **4.1. Paiement anticipé**

En cas de paiement anticipé, un escompte peut être consenti ou non. La mention doit être présente sur la facture et dans les Conditions Générales de Vente.

### **4.2. Retard de paiement**

Le retard de paiement commence au premier jour suivant la date limite de paiement. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est systématiquement appliquée, indépendamment des pénalités de retard.

## **5. Sanctions**

L'entreprise qui ne respecte pas les règles de calcul des délais de paiement s'expose à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique, 2 millions d'euros pour une personne morale)

L'entreprise sanctionnée a l'obligation de faire publier cette sanction dans la presse locale à ses frais. Par ailleurs cette sanction fait l'objet d'une publication systématique sur le site internet de la DGCCRF.

Le cumul des sanctions en cas de manquements multiples est possible.

## **6. Textes de référence**

- Code de Commerce : Article L441-10 modifié par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 relatif aux délais de paiement
- Code de Commerce : Article L441-11 créé par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 relatif aux délais de paiement spécifiques selon les secteurs

---

## **Fiche 5 LA FACTURE : DELAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS**

- Code Général des Impôts : Article 289 modifié par le Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art.1 concernant les facturations périodiques
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, Chapitre II : favoriser le développement des petites et moyennes entreprises, modifié par l'Ordonnance n° 2019-698 du 3 juillet 2019 -art.13
- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (Version consolidée au 03 juin 2020)
- Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Code de Commerce : Article L441-16 créé par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 relatif aux sanctions
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (sanctions)